|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 111(Add.11)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

Résolution**361 (Rév.CMR‑19)** – *Examen des mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et la mise en œuvre de la navigation électronique*

Introduction

Dans la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**, la CMR-23 est invitée à identifier trois questions à étudier et à traiter de manière indépendante, et dans la même résolution, au point 3 du *décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023*, à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R visées dans la partie *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT*, pour permettre la mise en œuvre de systèmes à satellites additionnels dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Le SMDSM est un système radioélectrique complet créé par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour mieux gérer les questions de détresse et de sécurité en mer ainsi que les communications de routine, et pour protéger la vie humaine et les biens en mer.

Le système du service de messagerie BeiDou (BDMSS) est une composante fonctionnelle du système chinois BeiDou. Depuis 2003, le BDMSS fournit officiellement des services de communication de messages en Chine et dans la région Asie-Pacifique environnante. Il a été largement adopté dans de nombreux domaines et joue un rôle important, en particulier dans les communications d'urgence, les opérations de sauvetage et les secours en cas de catastrophe.

En 2018, la Chine a soumis à l'OMI une demande visant à faire en sorte que le BDMSS devienne un fournisseur de services par satellite du SMDSM, dans le but de fournir un service public afin d'améliorer la sûreté maritime et le bien-être des équipages dans la région Asie-Pacifique. Le BDMSS a reçu l'appui de nombreux pays pendant le processus de demande et d'évaluation par l'OMI.

Dans sa Résolution MSC.529(106), le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a «*reconnu les services mobiles maritimes par satellite fournis par le CTTIC par l'intermédiaire du BDMSS*», limités à la zone de couverture comprise entre 75° E et 135° E de longitude et 10° N et 55° N de latitude, «*en vue de leur utilisation dans le cadre du SMDSM*».

Il est nécessaire de régler toutes les questions relatives à la mise en œuvre avant la prestation de services, y compris la question suivante: «*6. la CMR-23 devra prendre les mesures réglementaires qui s'imposent pour garantir la disponibilité et la protection totale des bandes de fréquences utilisées par le BDMSS*», dans le cadre réglementaire de l'UIT.

Deux exemples relatifs à cette question sont donnés par l'OMI. L'un concerne l'inclusion des fréquences utilisées par le BDMSS dans l'Appendice **15** du Règlement des radiocommunications de l'UIT, l'autre porte sur la question de la coordination des fréquences avec d'autres systèmes. La première question est traitée au titre du point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question C, qui vise à conférer au BDMSS le statut réglementaire applicable aux fréquences du SMDSM, qui revêt une grande importance dans l'amélioration du sauvetage maritime et de la sécurité de la vie humaine en mer, car il permet d'assurer un service continu, stable et fiable. La seconde question a été étudiée par les parties concernées au titre des dispositions pertinentes de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications.

Selon l'un des points de vue exprimés dans le Rapport de la RPC, il est demandé que l'achèvement de la procédure de coordination soit la condition préalable pour apporter des modifications au Règlement des radiocommunications. Cependant, toutes les procédures de coordination des assignations de fréquence sont déjà énoncées clairement dans le Règlement des radiocommunications. En conséquence, les mesures à prendre pour coordonner les assignations de fréquence ne sont pas directement associées aux modifications à apporter au Règlement des radiocommunications.

La compatibilité avec d'autres systèmes, en particulier les systèmes de communication mobiles par satellite, dans la même bande de fréquences, a été une priorité dès la conception du BDMSS, dont les performances ne cessent de s'améliorer au fil des mises à niveau, d'une génération à l'autre. Diverses mesures techniques ont été adoptées pour améliorer sa compatibilité avec d'autres systèmes du SMS, notamment l'adoption du mode d'accès AMRC large bande, une largeur de bande de 8,16 MHz pour le signal émis du terminal d'utilisateur et une largeur de bande de 16,32 MHz pour le signal reçu, afin de réduire la densité de p.i.r.e. pour la transmission.

Depuis 1997, l'Administration de la Chine et l'opérateur du BDMSS coordonnent les fréquences avec des centaines de réseaux à satellite de plus de 20 pays et ont mené à bien la coordination avec la plupart d'entre eux. La coordination des fréquences avec les systèmes de communication mobiles par satellite pertinents a été activement menée.

Conformément au numéro **9.6** du Règlement des radiocommunications et aux Règles de procédure associées, la coordination est un processus bilatéral. La coordination de la plupart des réseaux à satellite est un processus long et difficile, qui ne s'effectue pas du jour au lendemain. C'est particulièrement le cas lorsque deux systèmes à satellites sont en service depuis longtemps. Pour assurer la compatibilité, il est nécessaire de procéder à une analyse technique complexe et d'adopter conjointement des mesures techniques appropriées en ce qui concerne l'exploitation, procédure qui met un certain temps avant de produire des résultats. Ainsi, les deux parties doivent procéder à une coordination plus approfondie sur une longue période, sur un pied d'égalité et en coopération, et régler les questions de compatibilité au moyen de mesures techniques, ce que les opérateurs de systèmes font depuis longtemps par voie de consensus. La nécessité d'achever la coordination avant la CMR-23 est donc infondée et incompatible avec l'expérience pratique de l'UIT.

La Chine fera tout son possible pour continuer de promouvoir la coordination et pour régler le problème de coordination des fréquences du BDMSS avant la prestation de services au SMDSM. En ce qui concerne les «mesures réglementaires» demandées par l'OMI, le point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question C, est à l'étude et la Chine est favorable à l'inclusion de l'assignation de fréquence du BDSMS pour les services fournis au SMDSM dans l'Appendice **15** et dans l'Article **33** du Règlement des radiocommunications, ainsi qu'à la modification du renvoi pertinent afin que le numéro **4.10** s'applique à l'assignation de fréquence correspondante tout en protégeant le statut réglementaire du service lié à la sécurité de la vie humaine existant, pour satisfaire pleinement aux exigences des services de sécurité fournis par le SMDSM.

En ce qui concerne les besoins de spectre du service fourni au SMDSM, il convient de noter que le BDMSS est un système existant fonctionnant en mode AMRC large bande, qui est exploité depuis 20 ans. L'OMI reconnaît que le système BDMSS exploité répond aux exigences des résolutions pertinentes de l'OMI applicables à un service du SMDSM et est capable d'assurer un service fiable dans le cadre du SMDSM. L'étude des besoins de spectre du service SMDSM menée par l'UIT-R pendant l'actuelle période d'études n'a pas débouché sur un consensus. Toutefois, le BDMSS a besoin d'au moins une fréquence porteuse respectivement sur la liaison montante et sur la liaison descendante pour assurer des services de communication de sécurité dans le cadre du SMDSM. Par conséquent, l'examen du système technique du BDMSS, en particulier des caractéristiques de la porteuse et du mode de fonctionnement du signal, ainsi que la compréhension et l'appui des États Membres, sont attendus avec beaucoup d'intérêt.

En conclusion, la Chine est favorable à la révision du Règlement des radiocommunications par la CMR-23 afin de répondre aux exigences de la modernisation du SMDSM, et d'améliorer encore la sécurité de la vie humaine en mer et le bien-être des membres d'équipage.

Par ailleurs, la Chine est d'avis que l'assignation de fréquence à utiliser pour le SMDSM doit faire l'objet d'une coordination menée à bien, avant la prestation de services dans le cadre du SMDSM, au titre de l'Article **9** du RR et des Règles de procédure associées.

Propositions

La proposition ci-après est fondée sur la Méthode C3.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC CHN/111A11A2/1#1781

5.364

**Motifs:** Étant donné que les renvois **5.364** et **5.367** spécifient les procédures de coordination pour le service mobile par satellite (SMS) (y compris le service mobile maritime par satellite (SMMS)) (Terre vers espace) et le service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz, une décision de la CMR-23 concernant l'application du numéro **4.10** au SMMS (Terre vers espace) pour le SMDSM dans les bandes de fréquences [1 610,18-1 618,34/1 614,26-1 621,35] MHz ne modifiera pas les procédures de coordination et le statut mutuel du SMMS (Terre vers espace) et du SMA(R)S.

MOD CHN/111A11A2/2#1789

5.368 Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas aux services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro **4.10** s'applique dans la bande de fréquences 1 610‑1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro **5.366**, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro **5.367** et dans les bandes de fréquences [1 610,18‑1 618,34/1 614,26‑1 621,35] MHz (Terre vers espace) et 1 621,35‑1 626,5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'il est utilisé pour le SMDSM.     (CMR‑23)

**Motifs:** Le numéro **4.10** s'applique au SMMS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences [1 610,18-1 618,34/1 614,26-1 621,35] MHz, ce qui permet de mettre une fréquence porteuse du BDMSS à la disposition du service de sécurité du SMDSM.

ARTICLE 33

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence
et de sécurité dans le Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)

Section V – Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer2

33.49 E – Diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par satellite

MOD CHN/111A11A2/3#1790

33.50 § 26 Les renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis via satellite dans le service mobile maritime par satellite en utilisant les bandes de fréquences 1 530‑1 545 MHz, 1 621,35‑1 626,5 MHz et 2 483,59-2 499,91 MHz (voir l'Appendice **15**).     (CMR‑23)

**Motifs:** L'adjonction de la bande de fréquences 2 483,59-2 499,91 MHz permet d'utiliser la porteuse BDMSS pour transmettre des informations relatives à la sécurité maritime par satellite.

Section VII – Utilisation d'autres fréquences pour la sécurité     (CMR‑07)

MOD CHN/111A11A2/4#1791

33.53 § 28 Les radiocommunications relatives à la sécurité concernant les communications liées au système de comptes rendus des mouvements de navire, les communications ayant trait à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique peuvent être effectuées sur n'importe quelle fréquence de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans les systèmes de Terre, les bandes de fréquences 415-535 kHz (voir l'Article **52**), 1 606,5-4 000 kHz (voir l'Article **52**), 4 000‑27 500 kHz (voir l'Appendice **17**) et 156‑174 MHz (voir l'Appendice **18**) sont utilisées pour cette fonction. Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences situées dans les bandes de fréquences 1 530‑1 544 MHz, [1 610,18‑1 618,34/1 614,26-1 621,35] MHz (Terre vers espace), 1 621,35-1 626,5 MHz, 1 626,5‑1 645,5 MHz et 2 483,59-2 499,91 MHz sont utilisées pour cette fonction ainsi que pour les alertes de détresse (voir le numéro**32.2**).     (CMR‑23)

**Motifs:** Faire en sorte que le numéro **33.53** s'applique aux bandes de fréquences [1 610,18‑1 618,34/1 614,26-1 621,35] MHz et 2 483,59-2 499,91 MHz en vue de leur utilisation par les systèmes du service mobile par satellite approuvés par l'Organisation maritime internationale, pour participer au Système mondial de détresse et de sécurité en mer.

APPENDICE 15 (RéV.CMR‑19)

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications
de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)

MOD CHN/111A11A2/5#1792

TABLEAU 15-2 (*fin*)     (CMR‑23)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fréquence(MHz) | Description de l'utilisation | Notes |
| ... | ... | ... |
| [1 610,18-1 618,34/1 614,26**-**1 621,35] | SAT-COM | Outre qu'elles peuvent être utilisées pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, les bandes de fréquences [1 610,18‑1 618,34/1 614,26‑1 621,35] MHz sont utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité dans le sens Terre vers espace dans le service mobile maritime par satellite. Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ont la priorité dans ces bandes par rapport aux communications du même système à satellites qui ne sont pas liées à la sécurité. |
| ... | ... | ... |
| 2 483,59‑2 499,91 | SAT-COM | Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande de fréquences 2 483,59-2 499,91 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité dans le sens espace vers Terre dans le service mobile maritime par satellite. Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande par rapport aux communications du même système à satellites qui ne sont pas liées à la sécurité. |
| ... | ... | ... |

**Motifs:** Ajouter les bandes de fréquences [1 610,18-1 618,34/1 614,26-1 621,35] MHz dans le sens Terre vers espace et 2 483,59‑2 499,91 MHz dans le sens espace vers Terre comme pouvant être utilisées pour les communications de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_